



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 32 du 23 juillet 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Direction des libertés publiques

216-Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Stéphane MONTEIL restaurant dénommé "L'AMBASSADE" situé à LIMOGES (18 rue des Tanneries) signé le 16 juillet 2015 par monsieur D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

Cabinet

217-Arrêté portant renouvellement d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE-OUEST, 1 rue Defaye à SAINT JUNIEN signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

218-Arrêté portant renouvellement d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE-OUEST, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

219-Arrêté portant renouvellement d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la Gendarmerie Nationale, 196 rue Victor Thuillat, 87060 LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

220-Arrêté portant refus d'une demande de renouvellement d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 1 boulevard Victor Hugo à SAINT JUNIEN signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

221-Arrêté portant modification d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS NANTIAT DIS, 17 rue du collègue à NANTIAT signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

222-Arrêté portant modification d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS BRUNATIS – Intermarché, rue Jean Zay à PANAZOL signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

223-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS LEMARCHAND, 42 place de la Motte à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

224-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS LEMARCHAND, 3 rue Pennevayre à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

225-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection formulée par LA POSTE COURRIER, rue du Bas Fargeas ZI du Ponteix à FEYTIAT signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

226-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par EVA TEAM 23, rue Jean-Jaurès 87000 LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

227-Arrêté portant refus d'une demande de renouvellement d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 19 place de la Motte à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

228-Arrêté portant refus d'une demande de renouvellement d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 32 boulevard Carnot à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

229-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par O.P.A, 44 rue Auguste Comte à LIMOGES signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

230-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS LARRONS BIERES, 4 rue auguste Comte à LIMOGES signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

231-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE TARNEAUD, centre commercial Le Roussillon à LIMOGES signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

232-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE TARNEAUD, 25 avenue Président Sadi Carnot Centre Cial du Hameau à PANAZOL signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

233-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE TARNEAUD, 35 place des Carmes à LIMOGES signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

234-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SOCIETE GENERALE, 10 avenue du

Président Paul Ramadier à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

235-Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SOCIETE GENERALE, 39 avenue Général Leclerc à LIMOGES signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

236-Arrêté portant attribution de l'agrément ministériel des groupements sportifs à l'association Gymnastique Volontaire Mathuséenne signé le 9 juillet 2015 par madame Sarah HOUMAIRI-ROMY la responsable du service pratiques sportives et accueils de mineurs

237-Arrêté n°2015204-001-ddcspp portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Marianes géré par l'association Marianes par pérennisation de 4 places d'hébergement d'urgence signé le 23 juillet 2015 par monsieur Laurent CAYREL, préfet de la Haute Vienne;

Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne (DDT)

238-Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 autorisant la remise en route de l'usine de la SARL forces motrices de Farebout et l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

239-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/521865915 signé le 15 juillet 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe;

240-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/523251536 signé le 15 juillet 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe;

241-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/812313427 signé le 16 juillet 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe;

242-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/523918399 signé le 16 juillet 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe;

243-Décision d'agrément de l'Association Chrysalides en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale signée le 21 juillet 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe;

Agence régionale de santé

244-Arrêté modificatif portant intégration de monsieur Nicolas AVRIL dans la nouvelle SCP Labetoulle-Sylvain-Avril signé le 21 juillet 2015 par monsieur Franck D'ATTOMA, le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie;

Direction des libertés publiques 216

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Stéphane MONTEIL restaurant dénommé "L'AMBASSADE" situé à LIMOGES (18 rue des Tanneries) signé le 16 juillet 2015 par monsieur D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

VU le code général des impôts et notamment son article 244 *quater* Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de "*maître-restaurateur*" modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de "*maître-restaurateur*" , modifié par l'arrêté du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de "*maître-restaurateur*" ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de "*maître-restaurateur*" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de "*maître-restaurateur*" ;

VU la demande reçue à la Préfecture le 16 juillet 2015 par laquelle M. Stéphane MONTEIL, gérant de la SARL MAPS L'AMBASSADE, exploitant le restaurant dénommé « L'AMBASSADE », sollicite le titre de "*maître restaurateur*" ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par M. Stéphane MONTEIL, à l'appui de sa demande, a été jugé conforme au regard des textes susvisés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Le titre de "*maître-restaurateur*" est délivré à M. Stéphane MONTEIL, gérant de la SARL MAPS L'AMBASSADE, exploitant le restaurant dénommé "*L'AMBASSADE*", situé à LIMOGES (18 rue des Tanneries).

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de "*maître restaurateur*", celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cabinet 217

Arrêté portant renouvellement d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE-OUEST, 1 rue Defaye à SAINT JUNIEN signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéo protection et l'arrêté préfectoral de renouvellement intervenu depuis ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé situé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE-OUEST, 1 rue Defaye à SAINT JUNIEN, présentée par le directeur des ressources humaines et fonctionnement ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 1998 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 16 juin 1998 à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE-OUEST, 1 rue Defaye à SAINT JUNIEN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (4 caméras intérieures), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0177.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 16 juin 1998 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur des ressources humaines et fonctionnement, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre-Ouest, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES CEDEX.

Cabinet 218

Arrêté portant renouvellement d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE-OUEST, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement du système de vidéo protection situé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE-OUEST, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES, présentée par le directeur des ressources humaines et fonctionnement ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement inclus également une modification du système précédemment autorisée ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le directeur des ressources humaines et fonctionnement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE-OUEST, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES, un système de vidéo protection (5 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0205.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

FINALITES : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de la CRCO.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu’au directeur des ressources humaines et fonctionnement, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre-Ouest, 29 boulevard de Vanteaux à LIMOGES CEDEX.

Cabinet 219

Arrêté portant renouvellement d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la Gendarmerie Nationale, 196 rue Victor Thuillat, 87060 LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R. 253-4

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 Septembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé situé à la Gendarmerie Nationale, 196 rue Victor Thuillat, 87060 LIMOGES, présentée par Monsieur François DEGEZ.

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 Juin 2015.

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 Septembre 2010 à la Gendarmerie Nationale, 196 rue Victor Thuillat, 87060 LIMOGES est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable (4 caméras extérieures), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2010/0217.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 Septembre 2010 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur François DEGEZ, 196 rue Victor Thuillat, 87060 LIMOGES CEDEX 2.

Cabinet 220

Arrêté portant refus d'une demande de renouvellement d'une demande d'autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 1 boulevard Victor Hugo à SAINT JUNIEN signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection situé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 1 boulevard Victor Hugo à SAINT JUNIEN ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé présentée par le directeur conformité et risques opérationnels ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les référents sûreté indiquent que ni le directeur d'agence ni le responsable d'agence ne connaissent la procédure pour accéder aux images ;

CONSIDERANT que le numéro de téléphone indiqué sur le document cerfa ne permet pas de joindre les personnes habilitées à accéder aux images dans un délai raisonnable ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1 – La demande de renouvellement présentée par le directeur conformité et risques opérationnels pour la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 1 boulevard Victor Hugo à SAINT JUNIEN, est refusée.

Article 2 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au déclarant en recommandé avec accusé de réception.

Cabinet 221

Arrêté portant modification d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS NANTIAT DIS, 17 rue du collège à NANTIAT signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé à la SAS NANTIAT DIS, 17 rue du collège à NANTIAT, présentée par Monsieur Nicolas AUPETIT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Nicolas AUPETIT est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (5 caméras intérieures, 4 caméras extérieures) située à la SAS NANTIAT DIS, 17 rue du collège à NANTIAT, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0240.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 17 juin 2011 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur la raison sociale de l'établissement et le nombre de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2011 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant de la région gendarmerie, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas AUPETIT, 17 rue du collège à NANTIAT.

Cabinet 222

Arrêté portant modification d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS BRUNATIS – Intermarché, rue Jean Zay à PANAZOL signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo protection autorisé situé à la SAS BRUNATIS – Intermarché, rue Jean Zay à PANAZOL présentée par Monsieur Thierry LABBE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Thierry LABBE est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection (31 caméras intérieures, 11 caméras extérieures) située à la SAS BRUNATIS – Intermarché, rue Jean Zay à PANAZOL, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0150.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo protection précédemment autorisée et dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 20 juin 2012 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur le nombre de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 juin 2012 demeure applicable.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry LABBE, SAS BRUNATIS – Intermarché, rue Jean Zay à PANAZOL.

Cabinet 223

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS LEMARCHAND, 42 place de la Motte à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SAS LEMARCHAND, 42 place de la Motte à LIMOGES, présentée par Monsieur Yves LEMARCHAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Yves LEMARCHAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SAS LEMARCHAND, 42 place de la Motte à LIMOGES, un système de vidéo protection (6 caméras intérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG, Monsieur Yves LEMARCHAND ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yves LEMARCHAND, SAS LEMARCHAND, 42 place de la Motte à LIMOGES.

Cabinet 224

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS LEMARCHAND, 3 rue Pennevayre à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SAS LEMARCHAND, 3 rue Pennevayre à LIMOGES, présentée par Monsieur Yves LEMARCHAND ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Yves LEMARCHAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SAS LEMARCHAND, 3 rue Pennevayre à LIMOGES, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures, 2 caméras visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du PDG, Monsieur Yves LEMARCHAND ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur YVES LEMARCHAND, SAS LEMARCHAND, 3 rue Pennevayre à LIMOGES.

Cabinet 225

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection formulée par LA POSTE COURRIER, rue du Bas Fargeas ZI du Ponteix à FEYTIAT signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à LA POSTE COURRIER, rue du Bas Fargeas ZI du Ponteix à FEYTIAT, présentée par Madame Danielle CHENE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Danielle CHENE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à LA POSTE COURRIER, rue du Bas Fargeas ZI du Ponteix à FEYTIAT, un système de vidéo protection (1 caméra intérieure, 10 caméras extérieures) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur d'établissement, Monsieur Philipp RITSON ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Danielle CHENE, LA POSTE COURRIER, rue Du Bas Fargeas à FEYTIAT.

Cabinet 226

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par EVA TEAM 23, rue Jean-Jaurès 87000 LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé EVA TEAM 23, rue Jean-Jaurès 87000 LIMOGES présentée par Monsieur Sébastien JOUANNAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Sébastien JOUANNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à EVA TEAM 23 rue Jean-Jaurès 87000 LIMOGES un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2014/0115**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant, Monsieur Sébastien JOUANNAUD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sébastien JOUANNAUD, 23 rue Jean-Jaurès 87000 LIMOGES.

Cabinet 227

Arrêté portant refus d'une demande de renouvellement d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 19 place de la Motte à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 19 place de la Motte à LIMOGES, présentée par le directeur conformité et risques opérationnels ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les référents sûreté indiquent que ni le directeur d'agence ni le responsable d'agence ne connaissent la procédure pour accéder aux images ;

CONSIDERANT que le numéro de téléphone indiqué sur le document cerfa ne permet pas de joindre les personnes habilitées à accéder aux images dans un délai raisonnable ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation présentée par le directeur conformité et risques opérationnels pour la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 19 place de la Motte à LIMOGES, est refusée.

Article 2 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au déclarant en recommandé avec accusé de réception.

Cabinet 228

Arrêté portant refus d'une demande de renouvellement d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 32 boulevard Carnot à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 19 place de la Motte à LIMOGES, présentée par le directeur conformité et risques opérationnels ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les référents sûreté indiquent que ni le directeur d'agence ni le responsable d'agence ne connaissent la procédure pour accéder aux images ;

CONSIDERANT que le numéro de téléphone indiqué sur le document cerfa ne permet pas de joindre les personnes habilitées à accéder aux images dans un délai raisonnable ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – La demande d'autorisation présentée par le directeur conformité et risques opérationnels pour la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, 19 place de la Motte à LIMOGES, est refusée.

Article 2 – Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au déclarant en recommandé avec accusé de réception.

Cabinet 229

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par O.P.A, 44 rue Auguste Comte à LIMOGES signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à O.P.A, 44 rue Auguste Comte à LIMOGES, présentée par Madame Patricia JUGIE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Patricia JUGIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à O.P.A, 44 rue Auguste Comte à LIMOGES, un système de vidéo protection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0008.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice générale, Madame Patricia JUGIE ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame PATRICIA JUGIE, O.P.A., 44 rue Auguste Comte à LIMOGES.

Cabinet 230

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SAS LARRONS BIERES, 4 rue auguste Comte à LIMOGES signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SAS LARRONS BIERES, 4 rue auguste Comte à LIMOGES, présentée par Monsieur Antoine REDAUD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Antoine REDAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SAS LARRONS BIERES, 4 rue auguste Comte à LIMOGES, un système de vidéo protection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0018.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, Monsieur Yannick GAILLARD ;

Article 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Antoine REDAUD, SAS LARRONS BIERES, 4 rue auguste Comte à LIMOGES.

Cabinet 231

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE TARNEAUD, centre commercial Le Roussillon à LIMOGES signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la BANQUE TARNEAUD, centre commercial Le Roussillon à LIMOGES, présentée par Monsieur Laurent LACOTTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 16 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent LACOTTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la BANQUE TARNEAUD, centre commercial Le Roussillon à LIMOGES, un système de vidéo protection (3 caméras intérieures, 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction logistique et organisation, Monsieur Alain CANTIN ;

23/07/2015

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé

ainsi qu'à Monsieur Laurent LACOTTE, BANQUE TARNEAUD, 2 rue Turgot à LIMOGES.

Cabinet 232

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE TARNEAUD, 25 avenue Président Sadi Carnot Centre Cial du Hameau à PANAZOL signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la BANQUE TARNEAUD, 25 avenue Président Sadi Carnot Ctre Cial du Hameau à PANAZOL, présentée par Monsieur Laurent LACOTTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 16 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent LACOTTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la BANQUE TARNEAUD, 25 avenue Président Sadi Carnot Ctre Cial du Hameau à PANAZOL, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures, 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
-l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction logistique organisation, Monsieur Alain CANTIN ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé

ainsi qu'à Monsieur Laurent LACOTTE, BANQUE TARNEAUD, 2 rue Turgot à LIMOGES.

Cabinet 233

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection formulée par la BANQUE TARNEAUD, 35 place des Carmes à LIMOGES signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la BANQUE TARNEAUD, 35 place des Carmes à LIMOGES, présentée par Monsieur Laurent LACOTTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent LACOTTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la BANQUE TARNEAUD, 35 place des Carmes à LIMOGES, un système de vidéo protection (2 caméras intérieures, 1 caméra visionnant la voie publique) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0025.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction logistique et organisation, Monsieur Alain CANTIN ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent LACOTTE, BANQUE TARNEAUD, 2 rue Turgot à LIMOGES.

Cabinet 234

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SOCIETE GENERALE, 10 avenue du Président Paul Ramadier à LIMOGES signé le 2 juillet 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SOCIETE GENERALE, 10 avenue du Président Paul Ramadier à LIMOGES, présentée par le gestionnaire des moyens ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Le gestionnaire des moyens est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SOCIETE GENERALE, 10 avenue du Président Paul Ramadier à LIMOGES, un système de vidéo protection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gestionnaire des moyens, 1 avenue Jean Jaurès à BRIVE LA GAILLARDE.

Cabinet 235

Arrêté portant autorisation d'une demande d'un système de vidéo protection formulée par la SOCIETE GENERALE, 39 avenue Général Leclerc à LIMOGES signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA, directrice de cabinet;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection situé à la SOCIETE GENERALE, 39 avenue Général Leclerc à LIMOGES, présentée par Madame Nathalie COMBLEZ NAUDET ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéo protection le 18 juin 2015 ;

SUR la proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1 – Madame Nathalie COMBLEZ NAUDET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à la SOCIETE GENERALE, 39 avenue Général Leclerc à LIMOGES, un système de vidéo protection (1 caméra intérieure) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : FINALITES : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la Société Générale ;

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Nathalie COMBLEZ NAUDET, 1 avenue Jean Jaurès à BRIVE LA GAILLARDE.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) 236

Arrêté portant attribution de l'agrément ministériel des groupements sportifs à l'association Gymnastique Volontaire Mathuséenne signé le 9 juillet 2015 par madame Sarah HOUMAIRI-ROMY la responsable du service pratiques sportives et accueils de mineurs;

Article 1 : L'agrément ministériel des groupements sportifs prévu par le Code du sport susvisé, est accordé à l'association suivante:

« Gymnastique Volontaire Mathuséenne »
Mairie de Saint Mathieu
87440 SAINT-MATHIEU

Fédération d'affiliation : Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire sous le numéro : 87 S 15/7

Article 2 : Article d'exécution

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) 237

Arrêté n°2015204-001-ddcspp portant autorisation d'extension de la capacité du CHRS Marianes géré par l'association Marianes par pérennisation de 4 places d'hébergement d'urgence signé le 23 juillet 2015 par monsieur Laurent CAYREL, préfet de la Haute Vienne;

Article 1^{er}

L'autorisation d'extension de la capacité du CHRS Marianes est délivrée à l'association Marianes – 1, rue René Cassin à Limoges – par pérennisation de 4 places d'urgence.

La capacité du CHRS est ainsi fixée à 34 places répartie en 30 places d'insertion et 4 places d'urgence.

Article 2

L'ensemble de ces capacités d'hébergement sera coordonné par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de la Haute-Vienne.

Article 3

Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L315-5 du même code.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, la présente autorisation devient caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) du Limousin.

Article 8

Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, ou sa publication pour les autres personnes,

le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de la Haute-Vienne, soit d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif de Limoges 1, cours Vergniaud à Limoges.

**Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne
(DDT) 238**

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 autorisant la remise en route de l'usine de la SARL forces motrices de Farebout et l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique signé le 29 juin 2015 par madame Marie Pervenche PLAZA directrice de cabinet;

Vu le code rural,

Vu le code de l'énergie, livre V, titre I, Chapitres 1 et 2, titre II, chapitres 1 à 3 et Titre III;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;Vu le code de l'énergie notamment le livre V,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation, par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE du bassin de la Vienne du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 13 octobre 1906 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 interdisant le fonctionnement par éclusées des micro-centrales hydrauliques situées sur les cours d'eau du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-243 du 10 juillet 1997 autorisant la remise en route de l'usine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-72 du 4 mars 1998 transférant l'autorisation à la société des Forces motrices de Farebout ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1997 ;

Vu le dossier déposé en date du 28 avril 2015, par laquelle SARL forces motrices de Farebout sollicite l'autorisation de modifier la cote du barrage et de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son barrage vis-à-vis de la circulation piscicole et du transit sédimentaire;

Vu le rapport et les propositions du service instructeur en date du 16 juin 2015,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juin 2015;

Vu l'avis favorable de la société des Forces Motrices de Farebout représentée par Monsieur Jacques Fonkenell dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Autorisation de disposer de l'énergie**

L'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 1997 est modifié comme suit :

« La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la chute brute maximale est fixée à 563 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 217 kW » est remplacé par :

« La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la chute brute maximale est fixée à 582 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 224 kW »

Article 2 : **Section aménagée**

L'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 1997 est modifié comme suit :

« Les eaux seront dérivées au moyen :

d'un ouvrage situé à Saint Léonard de Noblat, au lieu-dit Farebout, au PK 279,70 (distance à la Loire) créant une retenue à la cote 264,59 NGF.

Elles seront restituées à la rivière par un canal de fuite, à la cote 262,20 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,39 mètres (pour le débit réservé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 300 mètres. » est remplacé par :

« Les eaux seront dérivées au moyen :

d'un ouvrage situé à Saint Léonard de Noblat, au lieu-dit Farebout, au PK 279,70 (distance à la Loire) créant une retenue à la cote 264,74 NGF.

Elles seront restituées à la rivière par un canal de fuite, à la cote 262,27 NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,47 mètres (pour le débit réservé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 300 mètres. »

Article 3 : **Caractéristiques de la prise d'eau**

L'article 5 de l'arrêté du 10 juillet 1997 est modifié comme suit :

« Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 264,59 NGF

-niveau des plus hautes eaux : 265,00 NGF

-niveau minimal d'exploitation : 264,59 NGF » est remplacé par :

« Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 264,74 NGF

-niveau des plus hautes eaux : 265,09 NGF

-niveau minimal d'exploitation : 264,74 NGF »

« l'ouvrage de prise du débit turbiné sera placé en rive droite et constitué comme suit : une grille de 10 m de large équipée d'un dégrilleur, fermé par 3 vannes » est remplacé par

« l'ouvrage de prise du débit turbiné sera placé en rive droite et constitué comme suit : une grille de 10 m de large équipée d'un dégrilleur, fermé par 4 vannes »

La restitution du débit réservé est modifiée comme suit :

«- 0,500 m³/s par l'échelle à poisson implantée en rive gauche ;

- 0,420 m³/s par l'échelle à poissons implantée en rive droite ;

- 0,193 m³/s par la passe à canoës placée près de l'échelle à poissons en rive gauche ;

- 0,600 m³/s par l'ouvrage de dévalaison placé en rive droite ;

- 1,287 m³/s par un déversoir de débit d'attrait de 4 m de largeur maintenant une lame d'eau de 0,36 m d'épaisseur ; »

Soit un total de 3 m³/s.

Article 4 : Caractéristiques du barrage :

L'article 6 de l'arrêté du 10 juillet 1997 est modifié comme suit :

« La cote NGF de la crête du barrage : 264,52 m (excepté au droit de la glissière à canoës-kayaks et de l'échelle à poissons) » est remplacé par :

« La cote NGF de la crête du barrage : 264,74 m (excepté au droit de la glissière à canoës-kayaks, de l'échelle à poissons et du déversoir de débit d'attrait) »

Article 5 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes. Dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

L'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1997 est modifié comme suit :

Dans le a) « le déversoir sera constitué par la crête du barrage. Il aura une longueur minimale de 65,20 mètres » est remplacé par « le déversoir sera constitué par la crête du barrage. Il aura une longueur minimale de 90 mètres ».

La cote 264,52 NGF est remplacé par 264,74 NGF.

Dans le b) la mention : « le dispositif de décharge sera constitué par une vanne de 3 m de large dont le seuil sera arasé à la cote 263,04 NGF » est remplacée par :

« le dispositif de décharge et de dégrèvement sera constitué par une vanne de 3 m de large dont le seuil sera arasé à la cote 261,80 NGF. Son ouverture sera conditionnée à un débit de la Vienne au moins égal à deux fois le module. Sa durée minimale d'ouverture sera de trente minutes. Sa fermeture sera progressive. »

Le paragraphe suivant est ajouté :

« e) Un clapet de régulation de niveau d'une longueur de 11 mètres et de 44 centimètres de hauteur sera placé dans la partie du barrage prolongée de 11,45 mètres en aval.

Une régulation permettra de l'abaisser dès que la cote des plus hautes eaux sera atteinte. »

Article 6 : Mesures de sauvegarde

L'article 9 b) de l'arrêté du 10 juillet 1997 est modifié comme suit :

A la suite du paragraphe « Echelle à poissons » est insérée la mention ; « L'échelle à poisson existante décrite ci-dessus est modifiée pour obtenir des hauteurs de chute de 34 cm entre les bassins. »

Dans le b) est inséré le paragraphe suivant :

« Une deuxième passe à poissons est créée en supplément de la passe existante au niveau du barrage principal :

Type de passe : à bassins successifs

Implantation : en rive droite

Chute totale prise en compte : 1,80 m

Nombre de bassins : 11 + 1 bassin de prise d'eau de dimensions réduites

longueur des bassins : 2,50m

largeur des bassins : 2m

chute inter-bassins : 0,15m

nombre de chutes : 12 (11 au niveau des fentes et 1 dans l'échancrure aval)

Seuils de 0,05 m au bas des fentes

Radier en pente continue au niveau des fentes, garni de rugosités d'une dizaine de centimètres de hauteur.

Longueur de la passe : environ 30 mètres

largeur de l'entrée aval : 0,75m

Une troisième passe à poissons est créée au niveau du barrage des Vergnes situé dans le tronçon court-circuité :

Type de passe : seuils en enrochements régulièrement répartis, rangées de blocs créant des bassins

nombre de rangées : 5

espacement des rangées 2,50m

Dimension des plots : largeur face à l'écoulement 0,40m ; hauteur apparente : environ 0,35m

largeur de l'ouvrage : 3,20m

porosité des rangées : environ 50 %

nombre de plots sur la largeur : 4 (en quinconce d'une rangée à la suivante)

longueur de l'ouvrage : 10 à 11 m

débit moyen : 440 l/s

Un seuil aval créé un bassin intermédiaire à la cote 262,08 m NGF en condition de débit réservé. Celui-ci reçoit les eaux transitant par la passe à poissons, la passe à canoë-kayaks ainsi que le déversoir conformément au plan annexé»

L'alinéa : « Ouvrage de dévalaison : celui-ci sera implanté en rive droite et constitué par une échancrure de 0,60 mètre de large arasé à la cote 264,34 NGF » est remplacé par :

« Un dispositif de dégrillage ichtyocompatible présentant les caractéristiques suivantes est mis en place:

- grille avec barreaux espacés de 20 mm

- surface de 77 m² inclinée à 30° par rapport à l'horizontale.

- en haut de grille sont placés deux exutoires de dévalaison (un en RD et un en RG) qui communique avec une goulotte transversale prolongée par un canal ramenant les eaux vers le tronçon court-circuité. Le poisson se réceptionnant dans une fosse d'au moins un mètre de profondeur. »

Dans le e) est inséré le paragraphe suivant :

« Une nouvelle passe à canoë-kayaks est construite au barrage des Vergnes, elle est accolée à la passe à poissons. Elle délivrera un débit de 230l/s »

Les travaux devront être terminés au plus tard le 31 décembre 2015. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet et lui transmet les plans des travaux réalisés.

Article 7 : **Déroulement du chantier**

Dans l'ordre chronologique la mise à sec du chantier du barrage principal se déroulera de la façon suivante :

- création du batardeau amont avec les matériaux ayant servi aux travaux de 1998

- fermeture du canal de fuite par l'aval par batardeaux métalliques

- pêche électrique du canal

- pompage de la zone batardée

Au niveau du barrage de Vergnes, un batardeau sera installé et une pêche électrique pratiquée. Le débit dans le tronçon court-circuité sera maintenu à environ 1 m³/s. Une pêche électrique sera également organisée si nécessaire.

Article 8 : **Dispositions diverses**

L'arrêté complémentaire du 12 août 2014 relatif aux travaux de rétablissement de la continuité écologique est abrogé.

Article 9 : **Mesures compensatoires**

La société des forces motrices de Farebout doit en compensation de la rehausse du seuil de Farebout contribuer à la diminution du taux d'étagement de la Vienne par l'effacement d'un autre seuil sans usage. La rehausse du seuil autorisée par le présent arrêté doit conduire à l'effacement du seuil du Pénitent, propriété de la commune de Saint-Léonard-de-Noblat, avant le 22 juillet 2017.

Article 10 : **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : **Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Maire de la commune de Saint Léonard de Noblat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint Léonard de Noblat.

Ampliation en sera également adressée :

à la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint Léonard de Noblat et pourra y être consultée;

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 239

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/521865915 signé le 15 juillet 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n° 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 15 juillet 2015 par M. Thierry BASGROT, autoentrepreneur, 1, avenue Elisée Reclus 87200 Saint Junien.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à M. Thierry BASGROT, sous le n° SAP/521865915.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

II. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

1° entretien de la maison et travaux ménagers,

2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du 21 juillet 2015.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 240

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/523251536 signé le 15 juillet 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 29 juin 2015 par l'EURL NV SERVICES – Banneix – 87800 JOURGNAC et représentée par M. Nicolas VIGON en qualité de gérant.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à l'EURL NV SERVICES, sous le n° SAP/523251536.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

III. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Iç. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

- 1° entretien de la maison et travaux ménagers,
- 2° petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- 3° travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire .

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 241

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/812313427 signé le 16 juillet 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 9 juillet 2015 par la SAS RESTOPHONE SERVICES 31, rue Archimède 87000 Limoges et représentée par Mme Brigitte POURET en qualité de gérante.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à SAS RESTOPHONE SERVICES, sous le n° SAP/812313427.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

ç. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

Néant.

çI. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

8° livraison de repas à domicile,

10° livraison de courses à domicile,

14° assistance administrative à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toutefois, les activités mentionnées aux 8° et 10° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} septembre 2015, date de début effectif d'activité de l'organisme.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 242

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/523918399 signé le 16 juillet 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux commerciaux, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 13 octobre 2014 du préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à M. Jean-Luc HOLUBEIK, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin,

Vu l'arrêté n 2014-28 du 17 octobre 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin au directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne,

Constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE du Limousin le 15 juillet 2015 par Mme Sylviane LOUSTAUD, autoentrepreneur, 11 rue Camille Pissaro 87100 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à Mme Sylviane LOUSTAUD, sous le n° SAP/523918399.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

çII. Les activités de services à la personne soumises à agrément, en application de l'article L.7232-1 du code du travail :

çIII. Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail sont, outre celles mentionnées au I :

1° entretien de la maison et travaux ménagers,

4° garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

15° accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toutefois, les activités mentionnées au 15° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L.7233-2 du code du travail et de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 août 2015.

Le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Vienne, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE du Limousin unité territoriale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud 87000 Limoges) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi 243

Décision d'agrément de l'Association Chrysalides en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale signée le 21 juillet 2015 par madame Nathalie DUVAL, directrice adjointe;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 du Code du Travail,
VU la demande déposée le 25 juin 2015 par Madame Myriam FAGOT, présidente de l'association Chrysalides, située 209 rue Armand Dutreix 87000 LIMOGES,

D E C I D E :

L'entreprise : Association Chrysalides

Demeurant : 209 rue Armand Dutreix 87000 LIMOGES

N° SIRET : 812 434 835 00011

Code APE : 8891A

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

L'entreprise s'engage dans un délai de 6 mois à adresser à la Direccte les informations suivantes :

Les salaires versés (y compris les primes) des 5 salariés les mieux rémunérés ;

Les sommes versées (y compris les primes) au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ;

Une modification des statuts indiquant que :

1° l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31/07/2014 ;

2° la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois qui suit sa notification :

- soit par la voie d'un recours hiérarchique : devant le ministre du travail ,de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- soit par voie d'un recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergnaud, 87000 Limoges.

Agence régionale de santé 244

Arrêté modificatif portant intégration de monsieur Nicolas AVRIL dans la nouvelle SCP Labetoulle-Sylvain-Avril signé le 21 juillet 2015 par monsieur Franck D'ATTOMA, le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie;

VU les statuts de la SCP d'infirmiers LABETOULLE-SYLVAIN-AVRIL modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 2015,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision préfectorale en date du 20 février 2001 portant inscription sous le n° 20 de la société civile professionnelle d'infirmières LABETOULLE-SYLVAIN est modifié ainsi qu'il suit :

Intégration de Monsieur Nicolas AVRIL, infirmier, à la date du 1^{er} juillet 2015 dans la nouvelle SCP LABETOULLE-SYLVAIN-AVRIL, avec l'adresse du siège social : 19, place de la Libération – 87920 CONDAT SUR VIENNE,

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif.

Article d'exécution